

**F.A.Q. N° 6-99**  
**EXCLUSION DE LA LOCATION DE LONGUE DURÉE**

ASSUREUR

Assuré .....

Avenant à la police n° ..... Prise d'effet ..... à 0 h 1, heure normale.

Compte tenu de la prime, l'article 3 des Dispositions diverses est remplacé par le texte suivant :

**3. DÉFINITIONS**

- a) **Véhicules loués**, les véhicules terrestres automobiles pris en location :
- i) avec chauffeur;
  - ii) par l'Assuré désigné, sans chauffeur pour une période de 30 jours ou moins, utilisés sous le contrôle de l'Assuré, dans le cadre des activités professionnelles déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, mais à l'exclusion des véhicules appartenant en tout ou en partie à l'Assuré ou à ses employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires, ou immatriculés à leur nom.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

---

**Signature de l'Assuré**